



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 79/2021 du 21 mai 2021

Objet: Demande d'avis concernant les amendements à, d'une part, une proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique et, d'autre part, une proposition de décret relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (CO-A-2021-058-059)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Jean-Claude Marcourt, Président du Parlement wallon, reçue le 18/03/2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Président du Parlement wallon, Monsieur Jean-Claude Marcourt (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 18 mars 2021, l'avis de l'Autorité concernant les amendements déposés concernant, d'une part, une proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « le décret ») en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique (ci-après « la 1^{ère} proposition ») et, d'autre part, une proposition de décret relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après « la 2^{de} proposition »).
2. Ces amendements entendent répondre aux observations formulées par l'Autorité¹ et par la section de législation du Conseil d'Etat² au sujet de ces propositions.
3. L'article 32 de la Constitution garantit à chacun « le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie ». En Wallonie, la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la CADA »), instituée par l'article 8 du décret du 30 mars 1995, est chargée de faire respecter ce droit.
4. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que la demande d'examen était limitée aux amendements n°4 à 10, 14, 18, 19 et 21 à la 1^{ère} proposition³ et à l'amendement n°2 à la 2^{ème} proposition⁴. Toutefois, seuls les amendements à la 1^{ère} proposition concernent des traitements de données. En ce qui concerne la 2^{ème} proposition, le fonctionnaire délégué avait indiqué, à l'occasion de la demande faisant l'objet de l'avis 134/2020, qu'en vertu de son article 3, elle avait pour effet de rendre le décret précité applicable à tous les acteurs qui, en Région wallonne, agissent dans le cadre de compétences transférées par la Communauté française.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Amendement n°4 – Absence de limitation au droit d'accès de la personne concernée

5. L'amendement n°4 à la 1^{ère} proposition vise à reformuler l'article 4, §2 du décret comme suit :

¹ Avis n°134/2020 du 11 décembre 2020 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-134-2020.pdf>)

² Avis 68.174/4 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68174.pdf>) et 68.176/4 du 17 décembre 2020 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68176.pdf>)

³ Doc. 252 (2020-2021) N° 3

⁴ Doc. 253 (2020-2021) N° 3

« *Sans préjudice de l'article 12.5 du RGPD, la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Gouvernement. Le montant de cette rétribution ne peut être supérieur au prix coûtant* ».

6. A l'occasion de son avis 134/2020⁵, l'Autorité avait rappelé⁶ que si la communication d'informations demandées répond à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée tel que visé à l'article 15 du RGPD, celle-ci doit être faite, sauf exception, gratuitement, conformément à l'article 12, §5 du RGPD qui stipule que : « *Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:*

- *exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou*
- *refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande* ».

7. L'Autorité reconnaît que l'amendement proposé répond clairement à l'observation formulée. Toutefois, en raison de l'applicabilité directe du RGPD, la disposition s'appliquera nécessairement « *sans préjudice de l'article 12.5 du RGPD* ». L'Autorité estime qu'il eut été préférable de répondre à l'observation formulée en distinguant le droit de consultation (et de se faire remettre une copie) exercé par une personne concernée au sujet de ses propres données à caractère personnel contenues dans un document administratif, des situations où la demande d'information ne constitue pas l'exercice du droit d'accès prévu par le RGPD.

Amendement 5

8. L'Amendement n°5 vise uniquement à insérer un nouveau chapitre (intitulé « données personnelles ») dans la 1^{ère} proposition.
9. L'intitulé du chapitre n'ayant pas d'impact sur les traitements de données à caractère personnel, l'Autorité ne formulera pas d'observation au sujet du libellé retenu par les auteurs de l'amendement⁷.

⁵ Point 21

⁶ Conformément à son avis 59/2018 du 4 juillet 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-59-2018.pdf>)

⁷ L'Autorité recommande cependant préférer la terminologie du RGPD, à savoir : « données à caractère personnel »

L'Autorité relève toutefois que le texte de cet amendement ne précise pas le lieu où cette modification (de la proposition) sera intégrée dans le décret.

Amendement n°6 – Finalités

10. L'amendement n°6 à la 1^{ère} proposition entend consacrer les finalités de la communication à la CADA (« permettre à la Commission de statuer sur le recours ») et du traitement de ces données par cette dernière (« rendre effectif pour chacun (...) le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie »).
11. A l'occasion de son avis 134/2020, l'Autorité avait indiqué qu' « en matière de publicité passive, l'exigence d'un degré de précision supérieur dans la définition de la finalité reviendrait à créer une nouvelle limitation au droit à la transparence administrative, ce qui n'est pas le souhait de l'Autorité. Tout au plus conviendra-t-il de distinguer, dans la 1^{ère} proposition, la finalité de la communication des données à la CADA⁸ et la finalité du traitement de ces données par la CADA⁹ ».
12. L'Autorité constate qu'à la lecture de ces finalités, il est possible pour la personne concernée de déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre et considère donc que l'amendement n°6 répond à l'observation formulée. L'Autorité relève cependant qu'il convient de préciser l'impact de cette modification sur le décret (et non uniquement sur la proposition).

Amendement n°7 – Catégories de données traitées et de personnes concernées

13. L'amendement n°7 entend insérer un article 2/1 dans la 1^{ère} proposition (mais est muet quant à son impact sur le décret). Cet article est libellé comme suit :

« Les catégories de données traitées dans le cadre du présent décret concernent les données relatives aux personnes nommées dans les documents administratifs faisant l'objet de la mesure de transparence demandée ou identifiables à la lecture de ces documents ».

14. A l'occasion de son avis 134/2020¹⁰, l'Autorité avait indiqué qu' « en ce qui concerne les catégories de personnes et de données traitées, l'Autorité présume qu'en substance, les catégories de données traitées englobent toute une série de données qui ne peuvent être déterminées de manière plus précise qu'en les limitant par exemple à « des données relatives aux personnes nommées dans les documents

⁸ Qui pourrait être : « permettre à la Commission de statuer sur le recours »

⁹ A savoir « de rendre effectif pour chacun, en dépit de la défaillance de l'entité concernée, le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie » (...)

¹⁰ Point 15

faisant l'objet de la mesure de transparence demandée (ou identifiables à la lecture de ces documents)¹¹ » ; la proposition sera utilement adaptée sur ce point ».

15. L'Autorité approuve l'intégration d'un article portant sur ces éléments essentiels dans la proposition, mais précise que des catégories de données¹² ne peuvent « *concerner des données* »¹³, à l'inverse des personnes qui peuvent être « *concernées* » en raison du traitement de leurs données. Par conséquent, l'Autorité recommande de reformuler le passage en distinguant les catégories de personnes concernées (à savoir les personnes nommées ou identifiables dans les documents faisant l'objet de la mesure de transparence demandée, c'est-à-dire : les mandataires, les agents de l'autorité publique impliqués d'une manière ou d'une autre dans les dossiers concrets et les personnes concernées par ces derniers (impliquées de manière directe ou indirecte)) des catégories de données (qui ne peuvent être déterminées de manière plus précise que par référence aux données relatives à ces personnes concernées).
16. L'Autorité relève en outre que l'article inséré (article 2/1) est identique à celui inséré par les amendements 6 à 10).

Amendement n°8 – Responsable du traitement

17. L'amendement n°8 entend insérer un article 2/1 (soit le même que celui visé par les amendements 6 à 10) dans la 1^{ère} proposition (mais ne précise pas en quoi cet article modifierait le décret) désignant le responsable du traitement pour la communication à la CADA ainsi que pour le traitement des données à caractère personnel par cette dernière.
18. L'Autorité estime que sous réserve de son intégration effective dans le décret, cet amendement répond à l'observation formulée à l'occasion de son avis 134/2020.

Amendement n°9 – Principe de minimisation

19. L'amendement n°9 entend insérer un article 2/1 (soit le même que celui visé par les amendements 6 à 10) dans la 1^{ère} proposition (mais ne précise pas en quoi cet article modifierait le décret), consacrant l'obligation pour l'entité de veiller au respect de la condition de l'article 4 du décret, à l'application des exceptions de l'article 6 du décret et au principe de minimisation des données consacré dans l'article 5.1.c) du RGPD.

¹¹ Il s'agira vraisemblablement des données relatives à trois types de personnes: les mandataires, les agents de l'autorité publique impliqués d'une manière ou d'une autre dans les dossiers concrets et les personnes concernées par ces derniers (impliquées de manière directe ou indirecte).

¹² « *traitées dans le cadre du présent décret* »

¹³ Dès lors que *ce sont* des données.

20. Cet amendement fait écho à l'observation formulée par l'Autorité au point 16 de son avis 134/2020. Toutefois, l'Autorité s'interroge quant à la raison pour laquelle l'auteur de l'amendement ne vise que « l'entité » (excluant ainsi la CADA), alors que l'Autorité se référerait au « responsable du traitement » ? L'Autorité estime que l'ensemble des responsables du traitement doivent être visés ou qu'il convient à tout le moins de justifier dûment cette différence de traitement.
21. De plus, en soulignant – dans le chapitre consacré aux catégories de données traitées et de personnes concernées - qu'il appartenait au responsable du traitement de veiller tant au respect du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, l'Autorité entendait attirer l'attention du demandeur sur la nécessité de rappeler que la possibilité de traiter « *des données relatives aux personnes nommées dans les documents faisant l'objet de la mesure de transparence demandée (ou identifiables à la lecture de ces documents)*¹⁴ », s'entend dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour « permettre à la Commission de statuer sur le recours » (finalité de communication à la CADA) ou « *rendre effectif pour chacun (...) le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie* » (finalité du traitement de ces données par la CADA). En revanche, en répétant simplement le principe de la minimisation des données personnelles, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD¹⁵. Elle doit dès lors être supprimée.

Amendement n°10 – Durée de conservation

22. L'amendement n°10 entend insérer un article 2/1 (soit le même que celui visé par les amendements 6 à 10) dans la 1^{ère} proposition (mais ne précise pas en quoi cet article modifierait le décret), limitant la possibilité de conservation des « *donnée personnelles* » à un an « *après la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».
23. L'Autorité constate que l'amendement emprunte la mention relative à la « réalisation des finalités » à la formulation du point 18 de son avis 134/2020, mais s'en écarte en préférant la qualification de « données personnelles » à celle de « données à caractère personnel », pourtant retenue par le RGPD. Concernant la détermination de la durée de conservation des données au regard de la réalisation des

¹⁴ Il s'agira vraisemblablement des données relatives à trois types de personnes: les mandataires, les agents de l'autorité publique impliqués d'une manière ou d'une autre dans les dossiers concrets et les personnes concernées par ces derniers (impliquées de manière directe ou indirecte).

¹⁵ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

finalités, l'Autorité précise que cette terminologie est utilisée par le RGPD (et par l'Autorité dans son avis 134/2020) en raison de leur ignorance des finalités concrètes consacrées par l'auteur du projet. Toutefois, à présent que ces finalités ont été identifiées, le principe de prévisibilité de la norme implique d'indiquer clairement dans le décret que les données ne peuvent être conservées pour une durée supérieure à un an après que la CADA ait statué sur le recours.

24. L'Autorité relève par ailleurs que l'amendement se réfère aux exceptions formulées à l'article 5.1.e) du RGPD. A cet égard, l'Autorité rappelle qu'outre le fait qu'il s'agit d'une précision inutile en raison de la place du RGPD dans la hiérarchie des normes, aucun amendement n'a introduit la finalité de traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que si l'auteur de la proposition devait envisager de prévoir l'une ou l'autre de ces finalités, il conviendrait de la/les définir avec précision et non uniquement de les énumérer. De plus, le cas échéant, il conviendrait que les mesures techniques et organisationnelles appropriées imposées par l'article 5.1.e) du RGPD soient détaillées.

Amendement n°14 – Délais de corrections/rétractations

25. L'amendement n°14 entend insérer un article 2/1 (soit le même que celui visé par les amendements 6 à 10) dans la 1^{ère} proposition, visant à compléter l'article 7 du décret, dont le libellé serait dès lors le suivant :

« Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une entité administrative régionale comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette entité est tenue à apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé.

L'entité qui ne peut pas réserver une suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette, communique, dans un délai de soixante jours de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une entité administrative régionale, qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'entité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 12 du [RGPD] ».

26. Cet amendement fait écho à la recommandation formulée au point 22 de l'avis 134/2020 de l'Autorité, invitant l'auteur de la proposition à préciser que, « *pour autant que les demandes de corrections/rectifications adressées à l'entité régionale compétente portent sur des données à caractère personnel de la personne qui la contacte, les délais sont ceux prévus par ledit article 12 du*

*RGPD*¹⁶ ». L'Autorité reconnaît que l'amendement proposé répond à la recommandation. Toutefois, en raison de l'applicabilité directe du RGPD, l'article 7 du décret s'appliquera nécessairement « *sans préjudice de l'article 12 du RGPD* ». L'Autorité estime que, dans un souci de clarté et de prévisibilité, il eut été préférable de répondre à la recommandation formulée en distinguant les demandes de corrections/rectifications adressées à l'entité régionale compétente portant sur des données à caractère personnel de la personne qui la contacte, des autres situations.

Amendements n°18 et 19 – Secret professionnel

27. L'article 9, 2° de la 1^{ère} proposition entendait compléter l'article 8*quinquies*, §2 comme suit :

« Dès prescription de l'astreinte (...), la Commission exécute en lieu et place de l'entité concernée la décision (...), dans un délai d'un mois ».

28. Le commentaire de l'article 9 de la 1^{ère} proposition précisait que « *les auteurs suggèrent d'organiser un mécanisme de substitution de l'entité récalcitrante par la CADA si le mécanisme d'astreinte ne porte pas in fine ses fruits* »¹⁷.

29. L'Autorité prend à présent acte de l'introduction d'une exception au secret professionnel¹⁸ s'accompagnant de la faculté (et non plus de l'obligation) de communiquer le document en question.

Amendement n°21 – Publication de données sur un site internet

30. L'article **8septies du décret** prévoit actuellement que la CADA « *publie sur un site internet, au moins les informations suivantes :*

1° des informations compréhensibles sur la publicité active et passive des documents administratifs;

2° un mode d'emploi sur la manière de demander des documents administratifs, les éléments que la demande doit contenir, à quelle entité la demande peut être adressée;

3° les informations relatives à l'introduction d'un recours en cas de rejet ou d'absence de réponse à une demande de documents administratifs;

4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées ».

¹⁶ Par conséquent, le responsable du traitement (l'entité) est tenu(e) de communiquer sur les mesures à prendre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Si tel est le cas, le responsable du traitement doit en informer la personne concernée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande

¹⁷ *Doc. Parl. w.*, 252-1, 2020-2021, 16 septembre 2020, p. 4

¹⁸ Répondant à sa recommandation visant soit à omettre le pouvoir de substitution visé à l'article 9, 2° de la 1^{ère} proposition, soit à omettre la mention relative au secret professionnel à l'article 7 de la 1^{ère} proposition, soit encore à en modaliser l'application, dans le respect du principe de minimisation (points 33 et 34 de l'avis 134/2020 précité).

31. L'amendement n°21 entend insérer un article 12/1 dans la 1^{ère} proposition, visant à insérer un article *8septies/1* dans le décret. En vertu de cet amendement, ce nouvel article vise la publication de données par les entités.
32. Ce faisant, les auteurs de cet amendement répondent à l'observation formulée au point 24 de l'avis 134/2020, suivant laquelle les obligations d'information et de transparence pèsent sur chaque responsable du traitement et qu'il est essentiel que les personnes concernées puissent clairement identifier le responsable du traitement lié à un traitement de données déterminé afin de leur permettre d'exercer leurs droits tels que prévus aux articles 15 à 22 du RGPD, ce qu'une publication centralisée ne permet pas. L'Autorité suggérerait donc de préciser que les règles en la matière sont rappelées, outre sur les sites (ou autres moyens de communication) de chaque administration et organisme concerné, sur ledit site internet dédié.
33. Toutefois, l'Autorité relevait également que si la gestion dudit site internet implique des traitements de données à caractère personnel¹⁹, il conviendra de déterminer dans la 1^{ère} proposition les éléments essentiels de ces traitements de données. Enfin, l'Autorité constate qu'aucune précision n'est apportée concernant l'anonymisation visée à l'article *8septies*, 4^o du décret, en dépit de l'observation formulée aux points 26 et suivant de son avis 134/2020.
34. Par conséquent, l'Autorité attire une nouvelle fois l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²⁰.
35. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²¹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²² et

¹⁹ Au sens de l'article 4, 1) du RGPD et notamment si les adresses IP des visiteurs du site sont collectées et/ou si les données publiées sont pseudonymisées et non anonymisées (voy. *infra*)

²⁰ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

²¹ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²² L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

36. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²³ ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁴.

PAR CES MOTIFS, l'Autorité

recommande :

- d'éviter l'utilisation de l'expression « sans préjudice de l'article... » (en raison de son caractère ambigu), mais plutôt de distinguer le droit de consultation (et de se faire remettre une copie) exercé par une personne concernée au sujet de ses propres données à caractère personnel contenues dans un document administratif, des situations où la demande d'information ne constitue pas l'exercice du droit d'accès prévu par le RGPD (point 7) ;
- de distinguer les catégories personnes concernées (à savoir les personnes nommées ou identifiables dans les documents faisant l'objet de la mesure de transparence demandée) des catégories de données (qui ne peuvent être déterminées de manière plus précise que par référence aux données relatives à ces personnes concernées) (point 15) ;
- de viser l'ensemble des responsables du traitement ou de justifier dûment cette différence de traitement (point 20) ;
- de remplacer la référence au principe de la minimisation des données personnelles par une précision relative à la possibilité de traiter « des données relatives aux personnes nommées dans les documents faisant l'objet de la mesure de transparence demandée (ou identifiables à la lecture de ces documents) », dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour « permettre à la Commission de statuer sur le recours » (finalité de communication à la CADA) ou « rendre effectif pour chacun (...) le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie » (finalité du traitement de ces données par la CADA) (point 21) ;

²³ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> en <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

²⁴ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

- d'indiquer que les données ne peuvent être conservées pour une durée supérieure à un an après que la CADA ait statué sur le recours (point 23) ;
- d'omettre la référence aux exceptions formulées à l'article 5.1.e) du RGPD (point 24) ;
- de distinguer les demandes de corrections/rectifications adressées à l'entité régionale compétente portant sur des données à caractère personnel de la personne qui la contacte, des autres situations (point 26) ;
- de déterminer dans la 1^{ère} proposition les éléments essentiels de ces traitements de données, si la gestion dudit site internet implique des traitements de données à caractère personnel (point 33).

attire l'attention du demandeur sur:

- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 33 à 36) ;
- la nécessité de prévoir l'impact de la modification de la proposition sur le décret.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances